

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 162

présenté par
M. Rousset
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les tarifs sont actualisés annuellement par le coefficient voté en loi de finances et codifié à l'article 1518 *bis*. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à introduire une actualisation des tarifs des Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux (IFER) fixés, en euros par éléments physique d'assiette, lors de leur création par les lois de finances initiales 2010 et 2011.

Cet amendement prévoit que l'actualisation annuelle consiste en une indexation sur le coefficient de revalorisation des valeurs locatives voté chaque année en loi de finances, corrélé implicitement à l'hypothèse d'inflation prévisionnelle retenue dans le Budget de l'État. Il porte indifféremment sur l'ensemble des IFER car la nature des assiettes est identique (éléments physiques).